

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-10-39x-01168

Dénomination du projet : Demande de dérogation portant sur l'hirondelle de fenêtre et la chevêche d'Athéna, dans le cadre d'un projet de démolition de l'ancienne cave coopérative, sur la commune de BAGES (66)

Bénéficiaire (s) : Office pour l'habitat (OPH) des Pyrénées-Orientales

Lieu des opérations : Bages (66)

Espèces protégées concernées : hirondelles de fenêtre et chevêche d'Athéna

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN a été sollicité pour examiner la demande de dérogation espèces protégées pour le projet de démolition d'une ancienne cave coopérative sur la commune de BAGES dans les Pyrénées Orientales. La cave coopérative est désaffectée depuis 2008 et a été partiellement détruite pour construire 37 logements en 2014, puis 17 logements supplémentaires en 2016, avec le souhait de répondre au besoin de logement social sur la commune. Le projet actuel vise à créer un local de gardiennage et un parking paysager, et les raisons impératives d'intérêt public majeur évoquées par le demandeur (même si elles sont peu développées dans le dossier) sont la nécessité de sécuriser une zone qui est d'une part régulièrement squattée, d'autre part présente des risques de chute de tagueurs, ainsi qu'éviter la prolifération de nuisibles.

Enjeux identifiés

Les inventaires, réalisés en septembre 2023 par le Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR), ont démontré la présence sur site de **5 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*)** sur le bâti (4 nids en façade Sud-Ouest et 1 nid en façade Sud-Est). Ces nids seront impactés par les travaux. Le site est aussi connu pour la présence **de Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)**, avec la possibilité que l'espèce niche sous la toiture. Les travaux provoqueront la destruction de cavités utilisées par l'espèce, et sûrement du nid.

Généralement, le CSRPN déplore un inventaire très léger, réalisé sur seulement une journée par un ornithologue, sans évaluation ciblée par un spécialiste des chiroptères, ni d'identification d'un site de nidification pour la Chevêche d'Athéna. Les chiroptères n'ont pas été recherchés alors que le contexte local leur est favorable.

Les deux espèces à enjeu concernées par cette demande de dérogation sont protégées par la Directive Oiseaux de l'UE et la Convention de Berne (Annexe II). Les enjeux identifiés s'inscrivent dans un contexte d'effondrement des populations d'oiseaux des milieux agricoles (à hauteur de 60 % sur 40 ans, en France et en Europe), concomitant à l'effondrement des populations d'insectes de 70 à 80 % sur 20 ans. En se nourrissant

d'insectes volants pour l'Hirondelle de fenêtre, et d'insectes et de micromammifères pour la Chevêche d'Athéna, ces deux espèces jouent un rôle prépondérant de régulation et fournissent un service écosystémique majeur à l'agriculture. L'Hirondelle de fenêtre est en fort déclin en France, avec une chute de 23,3 % sur la période 2001-2019 (Inventaire STOC du MNHN). Malheureusement la destruction directe des nids d'hirondelles est en augmentation en France. Le CSRPN regrette que le dossier ne mentionne pas l'état des populations d'hirondelles de fenêtre sur la commune (taille globale des populations et connexion des populations entre elles). La Chevêche d'Athéna est une espèce déterminante de ZNIEFF, particulièrement touchée par l'intensification et la simplification des paysages agricoles, qui mérite des efforts de conservation. L'espèce a fait l'objet d'un plan national d'action en 1999 qui a mis en évidence une réelle difficulté dans la mise en place de mesures efficaces à large échelle.

Les acteurs du BTP ont donc un rôle important à jouer dans la protection de ces deux espèces. Notamment en développant une expertise et des solutions pour fournir de l'habitat à ces espèces anthropophiles sur nos bâtiments sans pour autant déranger les usagers (la cause des destructions des nids d'hirondelles étant souvent une nuisance liée aux déjections).

Le CSRPN constate également le manque de connaissances scientifiques sur la réponse des hirondelles de fenêtre aux nids artificiels, que ce soit sur le taux de colonisation et ses variations d'un site à l'autre ou le succès reproducteur des oiseaux.

Absence de perte nette de biodiversité par le respect de la séquence ERC

Eviter

Plusieurs projets (non développés dans la demande) ont été envisagés par la commune (musée, restaurant, commerces), mais abandonnés en raison du mauvais état du bâtiment et des difficultés socio-économiques actuelles. Le dossier aurait mérité de développer davantage la recherche de solutions alternatives, notamment la mise en sécurité du bâtiment. Le CSRPN note que le projet fait part d'une volonté de préserver la présence des deux espèces sur site, ce qui est très positif à condition d'éviter les situations de piège écologique.

Réduire

Tel qu'il est proposé, le calendrier des travaux, prévus en période hivernale (novembre 2023 à février 2024) est adéquat pour éviter la destruction directe des individus concernés. **Cependant, le CSRPN regrette que la demande ait été déposée hors délai pour satisfaire le calendrier initial et insiste pour que les travaux n'aient lieu qu'en période hivernale (2024-2025 si nécessaire).**

Le projet prévoit un accompagnement du chantier par le GOR pour la bonne mise en place des mesures de réduction et la sensibilisation de la population des résidents à la présence des deux espèces patrimoniales. **L'écologue devra vérifier le nombre de nids d'hirondelles avant le début du chantier pour éventuellement adapter le nombre de nichoirs si ce nombre évolue au début du printemps 2024.**

Il est prévu, pour réduire l'impact sur les hirondelles de fenêtre, d'installer en sous-toiture des nouveaux logements déjà construits, 15 nids artificiels équipés de planches à fientes par groupe de 2 ou 3 nids. Le **CSRPN préconise ce rapport de 3 nids artificiels pour 1 nid détruit, auquel ajouter 5 nids supplémentaires, pour un total de 20 nids. Ces nids devront être installés à proximité de nids ou d'amorces déjà positionnés, et de façon à ce que les fientes des hirondelles ne tombent pas sur des zones d'activité humaine mais préférentiellement dans des espaces verts ou dans des zones garantissant l'absence de désagrément. Sinon les nids devront être équipés de planches à fientes pour éviter que naissent des plaintes ou des conflits chez les résidents (attention à bien respecter les règles en termes d'espacement et de taille de la planche afin de minimiser l'entretien et les risques de prédation)**

De manière générale, le CSRPN déplore les propositions « à minima » pour ces espèces en fort déclin, d'autant que de nombreuses améliorations peu coûteuses du bâti peuvent faciliter leur installation. (exple : « baguettes » sous les angles entre murs et toitures, côté espaces verts, tout le long des façades préservées).

Le CSRPN s'interroge sur le choix, non expliqué et non justifié, de placer les nids d'hirondelles uniquement en zone résidentielle sur les nouveaux logements déjà construits alors qu'une partie de l'ancien bâtiment sera préservée par le projet. Cet ancien bâtiment, plus grand, sera moins exposé aux risques de conflits avec les résidents et donc moins exposé aux potentielles dégradations qui pourraient survenir. Il doit donc lui aussi être concerné par la pose des nids artificiels.

Pour minimiser le risque de blessure des Chevêches d'Athéna, le porteur de projet explique qu'un effarouchement sera employé au préalable en tapant sur le plafond, et accompagné par un observateur du GOR pour évaluer l'efficacité en amont du démarrage du chantier. **Cette mesure d'effarouchement semble peu adaptée : Si la destruction se fait à la pelle mécanique, l'action des pelles sera plus efficace que de taper au plafond, et les oiseaux auront largement le temps de s'échapper. Si une destruction avait lieu à l'aide d'explosifs, ce dont nous doutons vu le contexte, l'identification du site de nidification est alors nécessaire ainsi que la fermeture des accès. La fermeture d'accès doit alors être parfaitement réalisée, au risque de piéger les animaux dans le bâtiment.** Enfin, la mesure de réduction comprend la pose de 3 nids artificiels temporaires le temps des travaux, placés dans des arbres situés à 300 mètres (2 nichoirs) et entre les panneaux publicitaires (1 nichoir) avant début des travaux, puis de 2 nichoirs permanents intégrés au bâti après travaux pour compenser la destruction des cavités. Cette procédure est risquée : en cas d'occupation d'un des trois nichoirs prévus pour être temporaires, il y aura à nouveau perturbation du site de nidification de l'espèce. **Le CSRPN recommande donc la pose de nichoirs complémentaires uniquement si ceux-ci peuvent être maintenus de façon permanente.**

Compenser

La mesure proposée dans le dossier qui pourrait s'apparenter à une mesure de compensation est l'installation d'autres gîtes favorables à la biodiversité, comme des gîtes à chiroptères et des nichoirs à moineaux. Tout comme pour les nids d'hirondelles, le CSRPN demande d'être vigilant pour que les fèces des chauves-souris des gîtes artificiels ne

tombent pas sur des zones d'activité humaine mais bien dans des espaces verts. Le demandeur devra s'assurer que la sortie des gîtes à Chiroptères ne soit pas directement exposée à l'éclairage public.

Recommandations supplémentaires du CSRPN

Chez les hirondelles, la repasse est une pratique conseillée pour maximiser les chances d'occupation des nids ; cette pratique doit être documentée (date, fréquence). Les données de suivi des hirondelles et des chevêches doivent fournir la position précise des nids artificiels (point GPS et détails sur le lieu exact), ainsi que leur occupation aux différentes dates de visite. L'ensemble des données doit être envoyé chaque année pendant 5 ans au/à la correspondant/e de la DREAL Occitanie (division Biodiversité) de la thématique du GT ERC/DEP du CSRPN Occitanie. En effet plusieurs études de suivi post-destruction de colonies mentionnent que les nids artificiels ne sont pas colonisés dans les premières années et que leur colonisation ne commence qu'à partir de la troisième année. Le suivi devra donc être effectué sur plusieurs années (n+1 à n+5) afin de mesurer pleinement l'efficacité des nids artificiels.

Le dossier mentionne la possibilité que les travaux précédents aient mis à disposition de la boue et aient favorisé l'apparition de nids d'hirondelles sur les nouveaux logements. Afin d'attirer de nouveaux couples d'hirondelles, **la mise à disposition permanente de bacs à boue pourrait être envisagée pour favoriser la construction de nids naturels.**

Le dossier ne fait pas état des mesures classiquement mises en place pour éviter le transfert de plantes et de graines invasives. Le **nettoyage des matériels et engins** devrait être effectué à leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En conclusions, le CSRPN émet un avis favorable à conditions que les recommandations énoncées soient respectées.

| AVIS : Favorable [] | Favorable sous conditions [x] | Défavorable [] |
|----------------------|---------------------------------|-----------------|
|----------------------|---------------------------------|-----------------|

| | |
|---------------------|-----|
| Présidence du CSRPN | [] |
|---------------------|-----|

| | |
|--------------------------|-----|
| Présidence du GT ERC/DEP | [X] |
|--------------------------|-----|

Fait le : 22 février 2024

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signatures :

